

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ

Réglémentant le transport de substances ou produits incendiaires dans le département du PUY-DE-DÔME

La Préfète du Puy-de-Dôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et, notamment, ses articles 322-6 et 322-11-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 2215-1 ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de transport ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que, outre le risque physique ou de dégradation de matériel public, l'exposition à des engins incendiaires ou explosifs a un impact psychologique important sur les usagers des transports publics ainsi que sur les conducteurs du tramway ;

Considérant, dès lors, les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

À compter du **dimanche 30 décembre 2018 à 06H00 au mardi 1^{er} janvier 2019 à 12H00**, la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 du Code Pénal ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, est interdit sur le territoire des communes de :

- Aubière
- Aulnat
- Beaumont
- Beauregard-l'Evêque
- Billom

- Blanzat
- Cébazat
- Ceyrat
- Chamalières
- Châteaugay
- Clermont-Ferrand
- Cournon-d'Auvergne
- Culhat
- Durtol
- Gerzat
- Issoire
- Le Cendre
- Lempdes
- Lempty
- Les-Martres-d'Artière
- Lezoux
- Nohanent
- Orcines
- Orléat
- Pérignat-les-Sarliève
- Peschadoires
- Pont-du-Château
- Riom
- Romagnat
- Royat
- Saint-Genès-Champanelle
- Seychalles
- Thiers
- Vertaizon

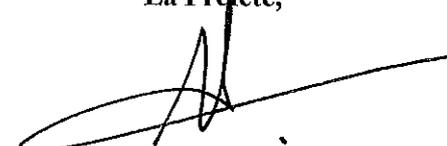
ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

L'article 322-11-11 alinéa 3 du Code pénal précise que tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et de 45 000 euros d'amende pour la détention ou le transport sans motif légitime de *substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.*

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme et MM. les Sous-Préfets d'Arrondissement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Général, Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme, Mmes et MM. les Maires du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **26 DEC. 2018**

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC